

# PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

COMMENT TOUT COMPRENDRE...



Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec la mise en place du prélèvement à la source, les salariés verront l'impôt sur le revenu prélevé sur leur salaire au fur et à mesure de sa perception. Les Editions Francis Lefebvre éditent pour eux un guide informatif.

L'employeur sera certes en première ligne pour prélever l'impôt et le reverser à l'administration fiscale tout au long de l'année mais il n'est pas dans son rôle d'intervenir dans la situation fiscale personnelle de ses salariés. Ceux-ci conserveront l'obligation de déposer au printemps de chaque année une déclaration de revenus et, surtout, devront décider par eux-même des différentes options qui s'offrent à eux pour modifier le taux du prélèvement, au mieux de leurs intérêts, en s'adressant directement à l'administration fiscale.

## L'expertise Francis Lefebvre au service des entreprises pour informer leurs salariés

Pour informer leurs salariés et leur permettre de faire des choix éclairés, les employeurs ont à disposition le kit d'information des Editions Francis Lefebvre. Ce kit (papier et numérique) de 42 fiches thématiques, dont certaines sont présentées dans ce livre blanc, a été rédigé et illustré pour rendre le sujet accessible au contribuable particulier. Les Editions Francis Lefebvre commercialisent ce kit auprès de leurs grands comptes et des PME et peuvent, à la demande lors de la commande, réaliser une fabrication sur mesure au logo de l'entreprise cliente avec une personnalisation possible du message éditorial.



EDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE

# ÉDITO

Longtemps annoncé, le prélèvement à la source est désormais une réalité de votre quotidien de contribuable, et en particulier de salarié.

Au sein de l'entreprise, cette réforme du mode de paiement de l'impôt a pour principale conséquence de faire entrer la question de l'impôt sur le revenu dans la relation employeur/salarié.

L'employeur assume le rôle de collecteur qui l'oblige au calcul du salaire imposable et du prélèvement à la source qu'il doit reverser au Trésor public.

En tant que salarié, vous avez légitimement besoin de comprendre comment se détermine ce prélèvement sur votre salaire. Il est également indispensable d'identifier et de distinguer les différents facteurs qui ont un impact sur ce prélèvement, pour agir en conséquence et s'adresser au bon interlocuteur (votre employeur ou l'administration fiscale selon le cas).

**Autant de questions auxquelles répond ce livret point par point.**

# PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

COMMENT TOUT COMPRENDRE...



p.3

UNE RÉFORME  
DU MODE DE  
PAIEMENT  
DE L'IMPÔT

p.13

LE TAUX DU  
PRÉLÈVEMENT  
APPLICABLE À  
VOTRE SALAIRE

p.23

LE PRÉLÈVEMENT  
AU JOUR LE JOUR

p.55

QUE SE  
PASSE-T-IL SI...



## 4 Ce qui change

- ▶ Un impôt prélevé en temps réel
- ▶ Un impôt qui ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt

## 6 Ce qui ne change pas (ou presque pas)

- ▶ Le mode de calcul de l'impôt et la règle d'imposition par foyer fiscal
- ▶ La déclaration annuelle de revenus
- ▶ Le cas particulier de la déclaration à déposer en 2019
- ▶ Quels sont les revenus non couverts par le CIMR ?
- ▶ Le paiement du solde de l'impôt (ou le remboursement du trop-payé)



# UNE RÉFORME DU MODE DE PAIEMENT DE L'IMPÔT



## **Un nouveau prélèvement à la source en temps réel et le maintien de la déclaration annuelle des revenus**

À compter de 2019, le prélèvement à la source permet un paiement de l'impôt en temps réel au rythme de la perception des revenus.

Son montant est proportionnel aux revenus perçus et varie à la hausse ou à la baisse dans les mêmes proportions que les variations de revenu. C'en est fini du décalage d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt correspondant.

En revanche, pas de changement dans l'obligation pour tout contribuable de déclarer ses revenus au printemps de chaque année.



## Le cas particulier de la déclaration à déposer en 2019

En 2019, vous êtes tenu de déposer une déclaration portant sur l'ensemble de vos revenus de 2018. L'impôt est alors calculé dans les conditions habituelles.

### CIMR

LE CRÉDIT D'IMPÔT DE MODERNISATION DU RECOUVREMENT

Pour éviter de payer en 2019 à la fois l'impôt sur vos revenus de 2018 et le prélèvement à la source sur vos revenus de 2019, un crédit d'impôt spécifique est mis en place.

**Le CIMR équivaut au montant de l'impôt dû** sur vos revenus non exceptionnels soumis au prélèvement à la source. En clair, vous n'avez pas d'impôt sur le revenu à payer sur vos revenus courants de 2018 si vous n'avez perçu que des revenus non exceptionnels soumis au prélèvement à la source. Et si vous pouvez prétendre à des réductions ou crédits d'impôts, ils vous sont remboursés en septembre 2019.

**Les revenus hors prélèvement à la source** ainsi que les revenus exceptionnels ne sont pas couverts par le CIMR. Vous devez payer l'impôt correspondant à ces revenus en septembre 2019.

### EXEMPLE

Un couple a perçu 60 000 € de revenus imposables en 2018, dont 10 000 € de revenus exceptionnels. L'impôt s'élève à 4 281 €. Le CIMR est de 3 567 € ( $4\,281 \times (50\,000 \text{ €} / 60\,000 \text{ €})$ ). Ce crédit vient en diminution de l'impôt calculé en 2019 par l'administration fiscale à partir de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019. L'impôt à payer sur les seuls revenus exceptionnels de 10 000 € sera donc limité à 714 € ( $4\,281 - 3\,567$ ).





## Quels sont les revenus non couverts par le CIMR ?

Pour l'essentiel, il s'agit des revenus exceptionnels et des revenus de l'épargne : dividendes, intérêts, plus-values sur valeurs mobilières, certains gains d'actionnariat salarié.

### À SAVOIR

Pour les plus-values immobilières, l'impôt sur le revenu continue à être payé au moment de la vente (le notaire précompte l'impôt sur la plus-value et le reverse au Trésor public).



### Les revenus exceptionnels : c'est quoi ?

Pour chaque catégorie de revenus perçus en 2018, il existe une définition de ce qui doit être considéré comme exceptionnel et donc imposable en 2019 au titre de 2018.

Pour les revenus appartenant à la catégorie des salaires, il s'agit notamment :

- des indemnités de départ en retraite ;
- de la fraction imposable des indemnités de licenciement et de rupture conventionnelle ;
- des indemnités de clientèle et de cessation d'activité ;
- des primes de mobilité ;
- de la participation et des primes d'intéressement si vous en avez demandé le versement ;
- du paiement des jours stockés sur un compte épargne temps mais seulement au-delà de 10 jours ;
- ainsi que... de toutes les sommes versées, sans lien avec votre contrat de travail et/ou qui ne sont pas susceptibles d'être versées chaque année et/ou qui ne correspondent pas à leur date d'échéance normale (différé de salaire).

### Les primes fixes ou variables prévues par votre contrat

**de travail** (ou un avenant au contrat sous réserve qu'il soit antérieur à 2018), une convention ou un accord collectif ainsi que celles correspondant à un usage d'entreprise ne devraient pas être considérées comme des revenus exceptionnels.



## 14 Un taux propre à votre foyer fiscal

- ▶ Un taux calculé à partir de vos déclarations des années précédentes
- ▶ Un taux modulable à la hausse comme à la baisse
- ▶ Un taux adapté en temps réel
- ▶ Un taux nul dans certaines situations

## 18 L'option pour un taux individualisé

## 19 La grille de taux par défaut

- ▶ Le taux par défaut s'applique automatiquement dans certaines situations
- ▶ L'option pour le taux par défaut



# LE TAUX DU PRÉLÈVEMENT APPLICABLE À VOTRE SALAIRE



## **Un taux personnalisé, individualisable et qui préserve la confidentialité**

Chaque foyer fiscal a son propre taux de prélèvement à la source personnalisé calculé par l'administration fiscale à partir des informations contenues dans les déclarations des années précédentes. Ce taux est adapté en temps réel en fonction des événements déclarés et modulable à la demande.

Chacun peut opter pour un taux individualisé proportionné à ses revenus professionnels ou pour un taux neutre qui préserve la confidentialité vis-à-vis de l'employeur.



## L'option pour le taux par défaut

**Vous pouvez demander que le taux propre à votre foyer fiscal ne soit pas transmis à votre employeur.**

**Vous n'avez pas à vous justifier** et aucune information n'est donnée à votre employeur sur les raisons pour lesquelles aucun taux ne lui a été transmis. Il applique alors le taux de la grille par défaut.

L'option est reconduite chaque année, à moins que vous ne demandiez à y renoncer dans les 30 jours suivant la communication d'un nouveau taux. Cette option ne devrait pas être avantageuse si vous êtes marié ou pacsé et/ou si vous avez des enfants à charge. En effet, les taux issus de la grille de taux par défaut ne tiennent pas compte du quotient familial, ce qui peut conduire à un montant de prélèvement supérieur à celui qui aurait eu lieu si le taux de votre foyer avait été appliqué. Le trop-payé sera corrigé en septembre N + 1 lors de la régularisation du solde.

**En pratique vous pouvez exercer** l'option à tout moment depuis votre espace personnel sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Si vous avez déclaré vos revenus de 2017 en ligne en 2018, pour que le taux s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2019, vous devez avoir exercé l'option au plus tard le 15 septembre 2018.



### À SAVOIR

Si l'application du taux par défaut vous conduit à payer moins que ce que vous auriez dû payer, vous devez verser tous les mois un complément, dont vous devez calculer vous-même le montant. Ce montant à verser spontanément au Trésor public est égal à la différence entre l'impôt calculé avec le taux du prélèvement et l'impôt calculé avec le taux par défaut. À défaut, vous vous exposez à une sanction.

## La grille de taux par défaut applicable aux salariés domiciliés en France métropolitaine

SALAIRE MENSUEL (S)	TAUX APPLICABLE	SALAIRE MENSUEL (S)	TAUX APPLICABLE
▶ S < 1 404 €	0%	▶ 3 067 € ≤ S < 3 452 €	12%
▶ 1 404 € ≤ S < 1 457 €	0,5%	▶ 3 452 € ≤ S < 4 029 €	14%
▶ 1 457 € ≤ S < 1 551 €	1,5%	▶ 4 029 € ≤ S < 4 830 €	16%
▶ 1 551 € ≤ S < 1 656 €	2,5%	▶ 4 830 € ≤ S < 6 043 €	18%
▶ 1 656 € ≤ S < 1 769 €	3,5%	▶ 6 043 € ≤ S < 7 780 €	20%
▶ 1 769 € ≤ S < 1 864 €	4,5%	▶ 7 780 € ≤ S < 10 562 €	24%
▶ 1 864 € ≤ S < 1 988 €	6%	▶ 10 562 € ≤ S < 14 795 €	28%
▶ 1 988 € ≤ S < 2 578 €	7,5%	▶ 14 795 € ≤ S < 22 620 €	33%
▶ 2 578 € ≤ S < 2 797 €	9%	▶ 22 620 € ≤ S < 47 717 €	38%
▶ 2 797 € ≤ S < 3 067 €	10,5%	▶ S ≥ 47 717 €	43%

Il existe deux grilles spécifiques pour les personnes domiciliées d'une part en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique, d'autre part en Guyane et à Mayotte.



### EXEMPLE

Un salarié dont le salaire est de 2 000 € nets de cotisations sociales a opté pour le taux par défaut. Il supportera un prélèvement mensuel de 7,5 % sur l'ensemble de son salaire, soit 150 € en cas d'application de la grille de taux par défaut. Si le taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale est de 10 %, il doit verser spontanément un complément de prélèvement de 50 € [= (2 000 x (10 % - 7,5 %))].



## 24 Selon votre statut

- ▶ Vous êtes stagiaire ou apprenti
- ▶ Vous avez un contrat court
- ▶ Vous avez plusieurs employeurs
- ▶ Vous êtes dirigeant
- ▶ Vous êtes détaché à l'étranger par votre employeur

## 29 Selon la nature des éléments de rémunération

- ▶ Vous percevez des avantages en nature
- ▶ Vous percevez des remboursements de frais professionnels
- ▶ Vous percevez une prime
- ▶ Vous demandez le versement de votre participation ou de votre intéressement
- ▶ Vous débloquez votre épargne salariale
- ▶ Vous transférez des jours de congé non pris sur votre CET
- ▶ Vous utilisez des jours inscrits sur votre CET
- ▶ Vous faites l'objet d'une saisie sur salaire
- ▶ Vous demandez un acompte sur salaire

## 38 En cas de changement dans votre situation professionnelle

- ▶ Vous venez d'être embauché
- ▶ Vous passez à temps partiel
- ▶ Vous changez d'entreprise
- ▶ Vous prenez un congé...
- ▶ Vous êtes en arrêt maladie ou en congé maternité
- ▶ Votre contrat de travail est rompu
- ▶ Vous vous retrouvez au chômage
- ▶ Vous partez ou êtes mis à la retraite
- ▶ Vous partez à l'étranger

## 47 Selon votre situation personnelle

- ▶ Votre conjoint ou partenaire de Pacs est indépendant
- ▶ Votre conjoint ou partenaire ne travaille pas
- ▶ Vos enfants sont rattachés à votre foyer fiscal
- ▶ Vous percevez des loyers
- ▶ Vous percevez une pension alimentaire
- ▶ Vous percevez des revenus de placement
- ▶ Vous réalisez des plus-values de cession de titres





# LE PRÉLÈVEMENT AU JOUR LE JOUR



## **Le prélèvement à la source s'ajuste aux différents statuts, éléments de rémunération et événements de la vie du salarié.**

Le prélèvement à la source est pratiqué par l'employeur ou le gestionnaire de paie qui gère les particularités liées à votre statut dans l'entreprise et à la nature des sommes versées par l'employeur. Les changements dans votre situation professionnelle ou personnelle, de même que la variété des formes de revenu ont plus ou moins d'incidence sur le prélèvement à la source. Mieux vaut en comprendre la portée pour agir au mieux de ses intérêts et auprès du bon interlocuteur.



## Vous passez à temps partiel



**Si vous travaillez à plein temps** et décidez de passer à temps partiel, vous allez percevoir un salaire moins élevé que celui que vous perceviez auparavant.

Avec le prélèvement à la source, le montant de vos prélèvements mensuels s'adapte automatiquement à la baisse de votre salaire, dès le mois où vous commencez à travailler à temps partiel. Mais il se peut que cette diminution ne soit pas suffisante car le taux de votre prélèvement sera toujours le même.

Si vous voulez adapter le montant de vos prélèvements mensuels à l'impôt que vous aurez à payer compte tenu de cette baisse de revenus, vous pouvez demander un nouveau taux de prélèvement basé sur votre estimation de revenus.

### EXEMPLE

Claude et Dominique sont mariés et ont deux enfants à charge.

Le salaire de Claude est de 42 000 € et celui de Dominique de 24 000 €.

Impôt sur le revenu : 5 333 €.

Taux de prélèvement du foyer fiscal : 8,08 %.

Prélèvements mensuels sur les salaires de Claude : 282,8 €.

Prélèvements mensuels sur les salaires de Dominique : 161,6 €.

Claude passe à mi-temps : son salaire passe à 21 000 € par an.

Prélèvements mensuels sur les salaires de Claude : 141,4 €.

Prélèvements mensuels sur les salaires de Dominique : 161,6 €.

Sur une année entière, cela correspond à un impôt sur le revenu de 3 636 €.



Connectez-vous à votre espace personnel  
« Gérer mon prélèvement à la source »



## Vos enfants sont rattachés à votre foyer fiscal



**Jusqu'à l'année de leurs 21 ans – ou de leurs 25 ans s'ils sont étudiants – vos enfants majeurs peuvent continuer à être rattachés à votre foyer fiscal.**

**En contrepartie, s'ils perçoivent des revenus imposables, ils sont imposés avec les vôtres.** L'option pour le rattachement est annuelle. Elle s'exerce au moment de la déclaration de revenus. Dans la mesure où l'administration fiscale ne peut pas savoir a priori si vous allez rattacher ou non vos enfants majeurs à votre foyer fiscal, même si vous avez exercé cette option en 2018 lors du dépôt de la déclaration portant sur vos revenus de 2017, elle ne transmettra pas le taux de prélèvement de votre foyer fiscal aux employeurs de vos enfants rattachés.

### EXEMPLE

**Votre fille de 19 ans** est embauchée en contrat à durée indéterminée le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Tout au long de l'année 2019, l'employeur applique aux salaires de votre fille, le taux résultant de la grille de taux par défaut. En mai 2020, lors du dépôt de votre déclaration de revenus de 2019, deux possibilités s'offrent à vous.

#### **Vous demandez le rattachement de votre fille**

Les prélèvements effectués tout au long de l'année 2019 sur les salaires de votre fille viendront en diminution de l'impôt dû par votre foyer fiscal en septembre 2020. À cette date, comme votre fille est toujours rattachée à votre foyer fiscal, l'administration ne communiquera pas de taux à son employeur. Il continuera à appliquer aux salaires versés à votre fille jusqu'en août 2021 le taux résultant de la grille de taux par défaut.

#### **Votre fille dépose sa propre déclaration**

Les prélèvements effectués tout au long de l'année 2019 sur le salaire de votre fille viendront en diminution de l'impôt dû par elle en septembre 2020. À compter de cette date, l'employeur pourra appliquer aux salaires versés à votre fille son propre taux de prélèvement.



- 56 Votre employeur s'est trompé
- 57 Votre employeur vous a versé un salaire trop élevé
- 58 Votre employeur n'a pas prélevé la retenue à la source
- 59 Votre employeur n'a pas reversé la retenue à la source au fisc
- 60 L'administration fiscale s'est trompée
- 61 Votre employeur a divulgué le taux de votre prélèvement
- 62 Vous avez demandé une modulation à la baisse trop importante





# QUE SE PASSE-T-IL SI...



## **En cas d'erreur dans le fonctionnement du prélèvement à la source, qui est responsable, qui corrige et comment ?**

Des erreurs ou des actions non conformes peuvent survenir dans la gestion par l'employeur du prélèvement à la source, dans le montant du taux transmis par l'administration fiscale ou encore dans le cadre de votre demande de modulation du prélèvement à la baisse.

Mieux vaut être informé des risques encourus  
et de la conduite à tenir.



## VOUS AVEZ DEMANDÉ UNE MODULATION À LA BAISSÉ TROP IMPORTANTE



Vous avez anticipé une baisse de vos revenus et avez demandé un taux plus faible... Mais vous vous êtes trompé et vous avez finalement gagné plus que prévu.

- ▶ Si la somme des prélèvements de l'année est inférieure de plus de 10 % à ce qui aurait dû être prélevé, une sanction de 10 % s'applique sur la différence.
- ▶ Si la somme des prélèvements de l'année est supérieure de plus de 30 % à ce qui aurait dû être prélevé, le taux de la sanction correspond à la différence entre ces deux montants, divisé par le montant des prélèvements qui auraient dû être effectués.

### EXEMPLE

Vos prélèvements annuels sont normalement de 5 000 €.

Vous estimez que vos revenus vont baisser et demandez une modulation à la baisse.

- À la suite de votre demande, vos prélèvements sont ramenés à 2 500 € alors qu'ils auraient dû finalement s'élever à 3 000 €. La somme des prélèvements de l'année étant inférieure de plus de 10 % à ce qui aurait dû être prélevé, votre pénalité est de 50 €  
[= (3 000 - 2 500) x 10 %].

- À la suite de votre demande, vos prélèvements sont ramenés à 1 000 € alors qu'ils auraient dû s'élever à 3 000 €. La somme des prélèvements de l'année étant inférieure de plus de 30 % à ce qui aurait dû être prélevé, votre pénalité est de 667 €.

Le taux de la pénalité est de 33 %  
[= (3 000 - 1 000) / 2 / 3000].

Ce taux s'applique à l'insuffisance de paiement (2 000 €).



EDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE

# NOUVEAU

# GUIDE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Pour les salariés de l'entreprise

Un guide unique à diffuser à l'ensemble de vos collaborateurs

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la mise en place du prélevement à la source suscite de nombreuses interrogations. **Ce guide, complet et pédagogique** répond à l'ensemble des questions des salariés de l'entreprise.

- Répondez à toutes les interrogations de vos collaborateurs à travers un support complet et pédagogique pour les guider
- Accompagnez vos salariés face à ce changement grâce à une cinquantaine de questions-réponses, des exemples et un ton adapté
- Simplifiez votre discours pour une meilleure compréhension du prélevement à la source



Personnalisation de votre guide offerte à partir de 100 exemplaires

- > Guide de 60 pages environ, disponible en format papier ou numérique
- > Tarif dégressif en fonction du nombre de salariés dans votre entreprise, contactez notre service commercial pour connaître les conditions de l'offre